



	Objet :	Compte rendu de la réunion PPA du 23 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole	
	Rédactrice : e-mail :	Dahlia MBIMA - dmbima@eurometropolemetz.eu	
		Date de rédaction	06/03/2024
Diffusion à : mis en ligne sur le site internet de l'Eurométropole de Metz		Participants :	
Ordre du jour / sujets à traiter : Présenter le projet réglementaire du RLPi dans sa version remaniée (volet Publicité et volet Enseignes) Permettre aux personnes publiques associées de s'exprimer sur le projet. <i>Support de présentation ci-annexé</i>		<u>Pour les PPA :</u> Delphine PARMENTELAT, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) Ghislain DELL'OLMO, Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Moselle (CCI Moselle) Khaled FARES, Direction Départementale des Territoire de la Moselle (DDT) Delphine SEIGNEURET, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP/ABF) Gayannée ZEHREN, Bureau de l'Aménagement, du foncier et de l'urbanisme du Département de la Moselle <u>Pour l'Eurométropole :</u> Jean COMBELLES, Maire de Vaux et Conseiller métropolitain délégué au RLPi Stéphane GERARD, Responsable Pôle Planification Josée BRUGNOT, Chargée de mission Planification - Responsable du projet RLPi Dahlia MBIMA, Chargée de mission Planification Céline DANIEL, Chargée de mission Planification	

- Monsieur **Jean COMBELLES** introduit la réunion et remercie les participants d'avoir répondu présent à l'invitation. Il précise que cette rencontre a pour objectif de présenter la nouvelle version du projet de RLPi qui a évolué au cours de l'année dernière pour tenir compte des demandes de certaines communes. Ce projet a été co-construit avec l'ensemble des élus et sera proposé à la population lors d'une réunion publique le lundi 26 février 2024.
- A l'issue du tour de table et de la présentation de la version remaniée du projet réglementaire (dispositions graphiques et écrites relatives d'une part aux dispositifs publicitaires et d'autre part aux enseignes) et du calendrier de la procédure, les participants sont invités à s'exprimer sur le projet.

Synthèse des échanges et remarques

--

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	06/03/2024
	<i>Date édition</i>	06/03/2024

Objet :

Compte rendu de la réunion PPA du 23 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole

Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.

**Rédactrice :
e-mail :**

Dahlia MBIMA - dmbima@eurometropolemetz.eu

- Le représentant de la DDT demande une confirmation sur l'interprétation des formats évoqués dans les règles : raisonne -t-on en formats « hors-tout » des dispositifs ?
- La Métropole précise qu'à l'exception des mobiliers urbains pour lesquels il n'y a que la surface d'affichage qui est règlementée, on raisonne en surfaces hors-tout. Ces surfaces sont précisées dans le règlement (ex : 8 m² et 10,5 m² hors-tout pour les panneaux publicitaires). Se pose alors la question de la prise en compte du pied dans la surface du dispositif, le code parle bien du « dispositif ». On peut comprendre que le pied du panneau fait partie intégrante du dispositif. Cependant, il n'y a à ce jour aucune jurisprudence à notre connaissance qui répond clairement à la question. Le décret du 30 octobre 2023 précise simplement que les surfaces hors-tout réglementaires sont limitées à 4,70 m² pour les dispositifs de petits formats et à 10,5 m² pour les dispositifs de grands formats.
- Le représentant de la DDT souhaite connaître le nombre de dispositifs publicitaires numériques présents à ce jour sur le territoire métropolitain.
- La Métropole indique qu'il y en a actuellement très peu sur le territoire, seulement quelques-uns. Ils sont localisés dans les zones d'activités notamment à Actisud et au Technopole. Le projet a aussi pour objectif d'encadrer les écrans numériques qui se trouvent à l'intérieur des vitrines commerciales. Ceux-ci se sont beaucoup développés ces dernières années sur le territoire, en particulier dans les centres-villes.
- Le représentant de la CCI s'interroge sur l'absence de règles relatives à la luminance des dispositifs.
- La Métropole explique que ces règles sont très difficiles à appliquer et surtout à contrôler. Il faudrait effectuer des contrôles de la luminance à différentes heures de la journée et de la nuit afin de vérifier que les valeurs prescrites sont bien respectées. De plus, les seuils de luminance devaient faire l'objet d'un décret ministériel et celui-ci n'est jamais sorti. De manière générale, l'EMM a opté pour des règles relativement simples à appréhender, à appliquer et à contrôler afin d'avoir les moyens de garantir leur respect.
- La représentante de l'UDAP souhaite que lui soit confirmée la prise en compte de la limitation de la hauteur du lettrage des enseignes à 30 cm en ZE1 (secteurs protégés).
- La Métropole précise que la hauteur du lettrage des enseignes est bien limitée à 30 cm pour la plupart des bâtiments, et à 1m pour les bâtiments qui ont une façade supérieure à 200 m², comme l'a préconisé l'ABF.
- Le représentant de la CCI demande si les pharmacies sont bien incluses dans les services d'urgence mentionnés dans les autorisations des enseignes numériques en ZE1 et ZE2.
- La Métropole confirme que les pharmacies sont bien incluses dans les services d'urgence pour lesquels les enseignes numériques sont autorisées.

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	06/03/2024
	<i>Date édition</i>	06/03/2024

	Objet :	Compte rendu de la réunion PPA du 23 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.
	Rédactrice : e-mail :	Dahlia MBIMA - dmbima@eurometropolemetz.eu

- Le représentant de la DDT précise que l'un des exemples d'enseigne sur toiture présentés (enseigne Match au quartier Queuleu à Metz), est un dispositif illégal car les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, comme le précise le Code de l'Environnement. Le projet de RLPi n'autorise pas ce type d'enseignes, donc appelées à terme à disparaître. Le représentant de la DDT indique également la nécessité d'une justification particulière pour l'interdiction des enseignes clignotantes.
- Le représentant de la DDT pointe la nécessité d'encourager l'utilisation de la Signalétique d'Information Locale (SIL), notamment pour signaler des restaurants ou commerces de proximité, d'autant plus que les publicités et les préenseignes sont interdites dans certaines communes du PNR. Il précise également que le Département avait mis en place une charte incluant la SIL en 2016.
- La Métropole approuve, la SIL étant effectivement un bon moyen de permettre la localisation de certaines activités dans les secteurs où il n'y a pas de possibilité de préenseignes. Il s'agit toutefois d'un type de dispositif non réglementé par le RLPi. Les communes, avec le service voirie de la Métropole, pourraient mener une réflexion sur leur mise en place et leur harmonisation. Ce sont, dans tous les cas, des dispositifs que la Métropole a encouragés dans le cadre des discussions, de la sensibilisation et des réunions de concertation qu'elle a menées.
- La représentante de l'UDAP demande quels sont les délais légaux qui s'appliquent aux enseignes temporaires.
- La Métropole explique que les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de l'évènement et être retirées au plus tard une semaine après la fin dudit évènement. Les enseignes temporaires pour les travaux publics ou lotissements pouvant être installées sur toute la durée du projet, restent parfois en place pendant plusieurs années. Par ailleurs, les promotions de supermarchés font également l'objet d'enseignes temporaires.
- Le représentant de l'INAO questionne la Métropole sur l'interdiction des enseignes sur les arbres, les auvents et les toitures au regard des dispositifs publicitaires, et pointe l'absence de traitement égalitaire entre les publicités et les enseignes.
- La Métropole explique que les enseignes et les publicités ne sont pas soumises aux mêmes réglementations. A titre d'exemple, les publicités apposées sur le patrimoine naturel (arbres) sont interdites au niveau national, alors que ce n'est pas le cas pour les enseignes. C'est pour cette raison que le RLPI doit le préciser. En outre, les règles locales encadrant les publicités ou les enseignes répondent à des enjeux propres au territoire métropolitain. Enfin, l'interdiction de la publicité et des enseignes sur toiture qui sont visibles de loin, permet de diminuer sensiblement l'impact de ces dispositifs sur le paysage et le cadre de vie.
- Le représentant de l'INAO s'interroge sur la présence d'un zonage adapté aux « zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique » mentionné en page 40 du rapport de présentation.

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	06/03/2024
	<i>Date édition</i>	06/03/2024

Objet :

Compte rendu de la réunion PPA du 23 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole

Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.

**Rédactrice :
e-mail :**

Dahlia MBIMA - dmbima@eurometropolemetz.eu

- La Métropole précise qu'il n'y a pas un seul zonage qui englobe tous ces éléments, qui ont été inclus dans différentes zones en fonction de leurs spécificités et leur vocation. A titre d'exemple, en ZP1 (interdiction de publicité), on retrouvera les sites classés tels que le Mont Saint Quentin, les communes du Parc Naturel Régional de Lorraine (Vaux et Gravelotte) ainsi que les espaces verts urbains à l'image du parc Jean-Marie PELT ou du jardin botanique. La ZP2 (zone où n'est admise que le mobilier urbain) regroupe quant à elle, les périmètres délimités des abords des monuments historiques ou encore les sites patrimoniaux remarquables. Les règles qui s'appliquent à l'intérieur de ces zones, sont écrites dans le respect des caractéristiques des différents secteurs et ambiances urbaines.
- Le représentant de l'INAO souhaite savoir si les règles d'enseignes s'appliquant hors agglomération (et en ZE2 également) tiennent compte de la nécessité de ne pas cacher les perspectives paysagères.
- La Métropole indique que les règles d'enseignes qui s'appliquent en ZE2 et hors agglomération ont été pensées de manière à justement être le moins impactantes possible, autant dans les secteurs urbains notamment résidentiels que dans les secteurs hors agglomération. Ces deux types de zones présentent des points communs dans la mesure où les règles proposées reposent sur des enjeux de préservation de ces espaces et du cadre de vie de leurs habitants, mais préservent le droit des locaux d'activités de se signaler de manière efficace et qualitative. L'enseigne devant être apposée sur le lieu même de l'activité, dans le cas où un agriculteur vend ses produits sur place, il peut tout à fait installer une enseigne, y compris hors agglomération. Enfin, du fait de leur positionnement uniquement sur le terrain d'assiette de l'activité et des règles assez exigeantes qui les encadrent (grands formats interdits), les risques qu'elles présentent au regard des perspectives paysagères (susceptibles d'être remises en cause), apparaissent limités.
- Le représentant de l'INAO voudrait obtenir les couches SIG des zonages.
- La Métropole explique qu'à ce jour, il n'est pas encore possible de transmettre les couches SIG d'un projet qui va encore évoluer, notamment sur la base des éléments qui ressortiront de cette phase de concertation. Il s'agit à ce stade de la procédure, de documents de travail non finalisés.
- Le représentant de la CCI demande si un guide à destination des entreprises sur l'explication des règles est prévu. Celui-ci pourrait être mis en ligne. La représentante de l'UDAP ajoute qu'un document à l'image du guide des devantures de la Ville de Metz réalisé en partenariat avec l'AGURAM et l'UDAP, pourrait être intéressant à mettre en œuvre. L'UDAP a dans ce contexte, attiré l'attention de la ville centre sur les dispositions du projet de RLPi en cours d'élaboration qui s'imposeront à terme, à toutes les enseignes.
- La Métropole affirme que les services métropolitains réfléchissent déjà à différents moyens de sensibilisation et de pédagogie pour accompagner les acteurs du territoire dans la compréhension du RLPi et dans son application, mais la réalisation d'un tel guide n'est pas à ce jour engagée.

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	06/03/2024
	<i>Date édition</i>	06/03/2024



Objet :

Compte rendu de la réunion PPA du 23 février 2024 organisée à la Maison de la Métropole

Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Metz dans sa dernière version.

**Rédactrice :
e-mail :**

Dahlia MBIMA - dmbima@eurometropolemetz.eu

- Le représentant de la DDT sollicite des éclaircissements sur les enseignes numériques en ZE3 dont le format est limité à 2 m² : s'agit-il des enseignes scellées au sol ? enseignes murales ou autre ?
- La Métropole précise que ce format s'applique à tous les types d'enseignes numériques, à l'exception de celles installées à l'intérieur des vitrines auxquelles s'appliquent une autre règle de surface (1m² de surface cumulée par établissement).
- Le représentant de la DDT questionne la Métropole sur la compétence de la police de la publicité qui a été transférée aux maires le 1^{er} janvier dernier. Il souhaite savoir si des maires se sont opposés au transfert de cette compétence au Président de l'Eurométropole, comme le prévoit la loi.
- La Métropole indique qu'à ce jour cette question est toujours en discussion au sein des communes et de la métropole. Aucun maire n'a fait part à ce jour, de son opposition au transfert de compétence au président de la Métropole. Les modalités de l'exercice de la compétence de la police de la publicité au-delà du 30 juin prochain, feront l'objet d'une décision (des maires et du président) avant cette échéance.

Pour conclure, la métropole rappelle les modalités de concertation mises en place pour permettre à toute personne intéressée de s'informer et de s'exprimer sur le projet : l'adresse électronique dédiée à la concertation du RLPi (rlpi@eurometropolemetz.eu), un courrier adressé au Président de l'Eurométropole, une annotation sur l'un des registres de concertation disponibles dans l'ensemble des mairies et à la maison de la métropole.

Toutes les informations relatives à la démarche en cours, sont à retrouver sur le site internet de l'Eurométropole de Metz. Une page est dédiée au RLPi.

M. COMBELLES clôture la réunion à 11h45, en remerciant tous les participants de leur présence et l'apport de chacun pour enrichir et ajuster le projet de RLPi de l'Eurométropole de Metz.

Compte Rendu	<i>Date dernière actualisation</i>	06/03/2024
	<i>Date édition</i>	06/03/2024